



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service Coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial

affaire suivie par :
Philippe Dubos
Tél. : 04.68.51.67.72

ARRÊTÉ N° PREF-SCPPAT 2017362-001

portant approbation du schéma départemental
d'amélioration de l'accessibilité des services au public

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26, dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 27 mars 2017 approuvant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

Vu les avis favorables de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et des communautés de communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil régional Occitanie du 3 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans les Pyrénées-Orientales est fixé pour une durée de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre l'État, le département, les communes et groupements intéressés, dont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que les organismes publics ou privés concernés et les associations d'usagers des services au public. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

Article 3 :

Une instance de suivi du programme d'actions, dénommée « instance de dialogue et de concertation » est mise en place par le préfet et la présidente du conseil départemental.

Cette instance, co-présidée par le préfet et la présidente de conseil départemental, comprend le conseil régional, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales, La Poste, l'Agence régionale de santé Occitanie, la direction départementale des finances publiques, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, les chambres consulaires des Pyrénées-Orientales, ainsi que les gestionnaires des maisons de services au public (MSAP) labellisées, les opérateurs de service partenaires de ces MSAP dans le département et l'ensemble des signataires de la convention prévue à l'alinéa II de l'article 98 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

L'instance de dialogue et de concertation se réunira au moins une fois par an.

Elle est notamment chargée de valider le bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions et de proposer, le cas échéant, une révision du schéma.

Un comité technique du schéma est mis en place et chargé de la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions. Il comprend les représentants de l'ensemble des membres de l'instance de dialogue et de concertation. Il se réunit chaque fois que nécessaire.

Article 4 :

Le préfet et la présidente du conseil départemental veillent à la publication du schéma et à son accessibilité à l'ensemble de la population.

À cet effet, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans les Pyrénées-Orientales est consultable :

- sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr à la rubrique publications, en version dématérialisée,
- auprès de la préfecture et des sous-préfectures,
- auprès du conseil départemental,
- auprès des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) des Pyrénées-Orientales.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 décembre 2017

Le Préfet,



Philippe VIGNES

Conformément aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.